

Le registre santé et sécurité au travail (RSST) : un outil indispensable pour améliorer nos conditions de travail

Un registre RSST pour quoi faire ?

Le Registre Santé et Sécurité au Travail permet à chacun·e de signaler une situation considérée comme anormale ou susceptible de porter atteinte à la santé physique et/ou mentale des personnes, ainsi qu'à la sécurité des biens et des individus, (le registre existe en 2 versions : papier ou dématérialisé depuis la page intranet).

Il est un outil de prévention et d'alerte pour toute personne travaillant ou fréquentant habituellement, ou occasionnellement, l'établissement. Présent dans chaque unité de travail des établissements, le registre santé et sécurité doit être accessible durant les horaires de travail et sa localisation doit être portée à la connaissance de tous les personnels. Il est tenu par l'assistant de prévention, ou par une autre personne du service lorsqu'il n'y a pas d'assistant. Une fois rempli, il peut également être envoyé par voie électronique à l'agent de prévention.



Agents titulaires et contractuels, stagiaires, vacataires, intervenants extérieurs, etc., toutes et tous, vous pouvez consigner dans le RSST :

- Les **accidents** corporels, les accidents bénins et accidents matériels. Certains accidents peuvent être considérés comme « accidents psychiques » (cf. items suivants). Une procédure d'accident de service/de travail doit alors être déclarée en parallèle. Les risques d'accidents, non encore advenus, peuvent également figurer dans le RSST.
- Les **situations de travail dégradées**, relevant de problèmes organisationnels, ou relationnels : surcharge de travail, sous-effectif, inactivité, désorganisation, conflits exacerbés entraînant tensions, violences verbales, etc.
- Des faits pouvant s'apparenter à du **harcèlement** moral ou sexuel et les faits de **discrimination** de tous ordres ;
- Des **violences et incivilités** commises par des collègues ou des personnes extérieures à l'établissement sur des agents : insultes, menaces, agressions ;
- Les salles dont la jauge est inférieure au nombre d'étudiants, les problèmes d'aération, les emplois du temps pathogènes ;
- Des alertes, **observations ou suggestions** en matière de prévention des risques professionnels ou d'amélioration des conditions de travail.

Tous les risques générés par le travail doivent y être notés car **l'exposition à de mauvaises conditions de travail a des conséquences directes sur la santé des agents** (stress, maladies cardio-vasculaires, troubles musculo-squelettiques, troubles anxio-dépressifs, syndromes d'épuisement professionnel, etc.)

En plus de son rôle de prévention et d'alerte, le registre assure la **traçabilité de la prise en compte des problèmes**. Il est indispensable pour faire le lien ou à la suite d'un incident, par exemple, une pathologie se développe de façon différée dans le temps. Un problème qui peut sembler mineur sur le moment peut prendre des proportions importantes plus tard en termes de dégradation des conditions de travail et d'impacts sur la santé. Il est donc important de garder des traces montrant que **la Direction a été prévenue, qu'elle savait et qu'elle n'a rien fait**.

En cas de difficulté à renseigner le registre, si vous rencontrez des difficultés pour localiser le registre SST de votre service, si vous subissez des menaces quant à son utilisation ou si vous avez besoin d'aide pour le remplir : **n'hésitez pas à contacter les élu-es CGT à la FSSSCT (qui remplace le CHSCT) !**

Que se passe-t-il une fois que vous avez renseigné votre signalement SST ?

A chaque inscription dans le registre, l'assistant de prévention du service transmet ce signalement au chef de service qui le vise. L'employeur est alors dans **l'obligation de répondre** au signalement et de proposer des solutions et des mesures de prévention. Le service de prévention assure le suivi des actions à entreprendre. Enfin, lors de chacune de ses réunions, le CHSCT (Comité Hygiène Sécurité et des conditions de travail), examinera les inscriptions consignées sur le registre ainsi que les solutions mises en œuvre pour chacun des problèmes soulevés.



Si le problème est grave et/ou si aucune mesure satisfaisante n'a été prise pour répondre au problème soulevé, vous devez alerter un-e représentant-e CGT du personnel de la FSSSCT.

L'employeur public est garant de la santé, du bien-être et de la sécurité au travail de ses agents. La Directive européenne de 1989, retranscrite dans le droit français, engage la responsabilité civile et pénale de l'employeur qui a obligation de faire cesser le danger et de prendre des mesures de prévention. (physique, mental...)

On m'a dit que...

⇒ **Les étudiant·es ne peuvent pas écrire dans le RSST**

FAUX : les registres sont destinés aux personnels et usagers de l'établissement

⇒ **Je ne peux inscrire que ce qui m'arrive dans mon bureau**

FAUX : vous pouvez inscrire tout incident survenu sur le lieu de travail, c'est à dire dans l'enceinte de l'établissement (ou à proximité immédiate, en lien avec le travail)

⇒ **Je ne peux inscrire que les incidents physiques (chute, blessure...)**

FAUX : je peux inscrire également des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail y compris sur ma santé physique et mentale ou sur l'organisation générale du travail

⇒ **Je ne peux écrire que ce qui me concerne**

FAUX : je peux signaler des événements dont j'ai été témoin avec l'accord de l'agent victime. J'ai le devoir de signaler tout crime ou tout délit.

⇒ **Je suis obligé·e de signer le registre**

VRAI : Chacun prend ses responsabilités. Le registre ne doit pas devenir un outil de délation. Ce sont les conditions de travail qui sont en cause, pas un individu. Aucun salarié ne peut être sanctionné pour avoir témoigné, consigné un fait dans le cadre des conditions et organisations du travail. Pour dépersonnaliser le signalement, invitez vos collègues à noter eux aussi leurs observations : le nombre fait la force. Vous pouvez venir nous consulter pour la rédaction.

⇒ **Ce n'est pas grave, ce n'est pas la peine de l'inscrire dans le RSST**

FAUX : vous ne connaissez pas les suites possibles, une simple chute ou une altercation peut avoir des conséquences plusieurs jours ou semaines plus tard (foulure, dépression...). Noter l'incident rapidement permettra de démontrer son lien avec les conséquences ultérieures

⇒ **Le registre se trouve dans le bureau d'un responsable de service ou de site**

FAUX : chaque registre doit être facilement accessible aux personnels durant leurs horaires de travail, il est tenu par l'assistant de prévention, ou à défaut se trouve dans un lieu accessible et neutre.

En cas de doute ou de problème, contactez le syndicat CGT et ses représentants FSSSCT
syndicat.cgt@ens-lyon.fr